

## DÉCISION n ° 45 / 2025

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION (ballet « Cendrillon »)

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de délégation du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur le Président a donné délégation à Monsieur Patrick THIL pour signer « *tout acte d'acquisition et de cession des droits d'auteur ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacle, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget* »,

CONSIDERANT que Monsieur Anthony ROUCHIER a été chargé de la création musical du ballet « Cendrillon » inscrit à la programmation de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz pour la saison 2024 - 2025,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il est nécessaire que l'Eurométropole de Metz, signe avec lui une convention de cession de droits pour cette création,

#### DÉCIDONS :

De signer avec Monsieur Anthony ROUCHIER une convention de cession de droits de la conception pour la création musical du ballet « Cendrillon » inscrit au programme de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz pour la saison 2024 – 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250310-Decis45-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2025

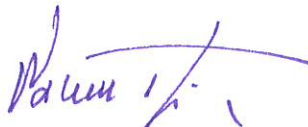
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 10/03/2025

Pour le Président,

Le Conseiller délégué aux établissements culturels,



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes

Conseiller départemental de la Moselle



## CONVENTION DE CESSION DE DROITS

### Ballet « Cendrillon »

Entre :

**METZ METROPOLE (Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz)**

MAISON DE LA METROPOLE 1 place du Parlement de Metz 57011 METZ,

Licence PLATESV-R-2021-000195, 000196, 000197

Siret n° 200 039 865 00106 Code APE : 9004Z

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, dûment autorisé par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

ci-dessous dénommée Eurométropole de Metz,

d'une part,

Et

- **Monsieur Anthony ROUCHIER**, compositeur, domicilié 46 rue Castel, 06000 NICE,

d'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet**

L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz a programmé, les 7, 8 et 9 mars 2025, trois représentations de l'ouvrage « Cendrillon » (*S. Prokofiev*).

L'accompagnement musical original est confiée à Monsieur Anthony ROUCHIER, qui en détient en conséquence les droits d'auteur conformément aux articles L121-1 à L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

### **Article 2 – Fixation du droit d'intéressement et modalités de règlement**

En contrepartie de la cession de ses droits patrimoniaux, Monsieur Anthony ROUCHIER, percevra une somme brute, définitive et forfaitaire de :

**7 500 € (sept mille cinq cents euros),**

Cette somme sera versée par virement administratif, sur le compte de Monsieur Anthony ROUCHIER, le jour de la première représentation.

Monsieur Anthony ROUCHIER déclare bénéficiaire de la franchise qui la dispense du paiement de la T.V.A conformément à l'article 293-B du Code Général des Impôts. Dans l'hypothèse où elle opterait pour le paiement de cette taxe, il s'engage à effectuer les déclarations et le règlement auprès de l'administration fiscale.

De cette rémunération sera précomptée la part des cotisations sociales à la charge de l'auteur (Sécurité Sociale, CSG, RDS), sauf présentation par Monsieur Anthony ROUCHIER d'une dispense de précompte (S2062). Ces cotisations ainsi que la contribution de l'employeur seront versées à l'organisme de gestion des cotisations compétent.

### **Article 3 – Droit moral de Monsieur Anthony ROUCHIER sur son œuvre**

L'Eurométropole de Metz garantit à Monsieur Anthony ROUCHIER le respect de son droit à la paternité de l'œuvre.

Toutefois, l'Eurométropole de Metz pourra faire procéder à des modifications mineures, dans la stricte limite de l'intérêt du spectacle.



#### **Article 4 – Droits audiovisuels**

La constitution d'archives photographiques ou audiovisuelles, ainsi que leur exploitation interne pour la préparation, les répétitions et les représentations de l'ouvrage, ainsi que les transmissions télévisées fragmentaires n'excédant pas 3 minutes, sont dûment autorisées sans que Monsieur Anthony ROUCHIER ne puisse exiger une quelconque rémunération.

Il est convenu que l'Eurométropole de Metz est autorisée à procéder à la captation et à l'enregistrement de l'ouvrage objet de la présente convention, aux fins de communication au public. Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera négocié.

#### **Article 5- Champ d'application du présent contrat**

La cession des droits d'exploitation est consentie jusqu'au 9 mars 2030, pour toute représentation sur la scène de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz ou toute autre scène, dans le cadre d'un contrat de cession de spectacle signé entre l'Eurométropole de Metz et un diffuseur.

En cas de location de la production à un autre lieu d'accueil, l'Eurométropole de Metz en informera Monsieur Anthony ROUCHIER qui négociera directement ses droits avec le demandeur.

#### **Article 6 – Exécution des obligations**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les deux mois suivants son envoi, la présente convention sera résolue de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, sans préavis, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité judiciaire, sous réserve du paiement de tous dommages et intérêts éventuels.

Le défaut ou le retrait des droits d'exploitation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle.

## Article 7 - Litige

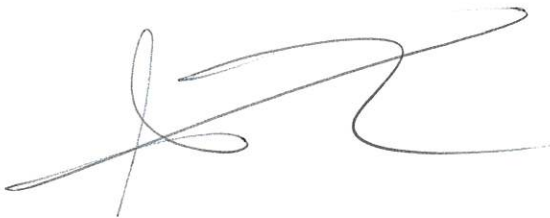
En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou de l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le

L'Artiste,

Pour le Président,  
Le Conseiller délégué aux établissements culturels,



Anthony ROUCHIER



Patrick THIL  
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes  
Conseiller Départemental de la Moselle